

Document:-
A/CN.4/SR.1481

Compte rendu analytique de la 1481e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1978, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

tribunaux de l'Etat B, on pourra dire alors qu'il n'a épuisé les recours internes que lorsque les tribunaux de l'Etat B auront rejeté sa demande; cependant, il soutiendra probablement que le temps de la violation de l'obligation internationale dont il pouvait se prévaloir (et, par conséquent, le montant de la réparation qui lui est due) doit être calculé, non à partir du moment de l'épuisement des recours internes, mais à partir du moment où le comportement de l'Etat B a constitué une violation de cette obligation. Il semble que le paragraphe 5 confirme, en fait, cette conclusion raisonnable, mais, si c'est le cas, il risque de ne pas être compatible avec l'article 22. M. Schwebel aimerait également que le Rapporteur spécial précise ce point.

Conférence commémorative Gilberto Amado

33. Le PRÉSIDENT annonce que la Conférence commémorative Gilberto Amado sera donnée par M. T. O. Elias, juge à la Cour internationale de Justice, le 7 juin, à 17 h 30.

La séance est levée à 13 heures.

1481^e SÉANCE¹

Jeudi 18 mai 1978, à 10 h 10

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Castañeda, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Jagota, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.

Responsabilité des Etats (*suite*) [A/CN.4/307 et Add.1] [Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLE 24 (Temps de la violation d'une obligation internationale)¹ [*suite*]

1. Pour M. ŠAHOVIĆ, il ne fait aucun doute que la Commission doit maintenant traiter la question du *tempus commissi delicti*, non seulement parce qu'elle l'a réservée à plusieurs reprises lors de l'étude des articles précédents du projet, mais aussi pour des raisons pratiques clairement mises en évidence par le

Rapporteur spécial. Plusieurs membres de la Sixième Commission ont du reste insisté sur la nécessité pour la CDI de se prononcer sur cette question.

2. Il ressort de certains passages du rapport à l'examen (A/CN.4/307 et Add.1) que le Rapporteur spécial semble enclin à considérer l'article 24 comme une clause d'interprétation. Pour M. Pinto (1480^e séance), c'est bien ainsi qu'il faut considérer cette disposition, étant donné qu'elle doit permettre, en pratique, de déterminer dans certains cas la compétence de juridictions internationales. Pour sa part, M. Šahović ne voit là qu'un des aspects du problème, la notion de temps étant un des éléments constitutifs de la violation de l'obligation internationale et, par conséquent, de la responsabilité internationale. Sous sa forme actuelle, l'article 24 ne semble pas mettre suffisamment l'accent sur ce point. Peut-être conviendrait-il de mettre en relief, dans le premier paragraphe de cette disposition, l'importance que revêt l'élément temporel dans l'ensemble du chapitre consacré à l'élément objectif du fait internationalement illicite. Il faudrait alors insister sur trois aspects principaux du problème : la violation d'une obligation internationale, le fait internationalement illicite, et la durée de l'obligation internationale dont la violation par un fait internationalement illicite engendre la responsabilité internationale.

3. A l'article 24, le Rapporteur spécial a traité la question du temps en fonction du caractère spécifique de différents types de faits internationalement illicites. Il oppose la notion de « moment », qui figure aux paragraphes 1 et 3, à celle de « période », qui figure aux paragraphes 2, 4 et 5. Il devrait être possible de placer en tête de l'article 24 une disposition qui définirait de manière générale la notion de temps de la violation d'une obligation internationale. Certes, cette définition pourrait être donnée dans l'article consacré aux expressions employées dans le projet, mais il semble que sa présence dans l'article à l'examen serait conforme à la pratique de la Commission, laquelle a déjà donné des définitions dans le corps du projet, notamment à l'article 3².

4. Se référant au paragraphe 2 de l'article 18, qui vise le cas où un fait qui, au moment où il a été accompli, n'était pas conforme à une obligation internationale incombant à l'Etat auteur de ce fait cesse par la suite d'être considéré comme un fait internationalement illicite, M. Šahović se demande quelles conséquences cette disposition peut avoir sur l'article à l'examen. Il constate en effet un certain parallélisme formel entre les articles 18 et 24. Il conviendrait aussi de préciser quels sont les rapports entre l'article 18 et la phrase 2 de l'article 21.

5. Pour ce qui est de la structure de l'article 24, il faudrait sans doute intervertir les paragraphes 2 et 3. En outre, malgré la distinction qu'établit le Rapporteur spécial entre les faits visés aux paragraphes 1 et 3 d'après le mode d'être des obligations, c'est le principe de l'instantanéité qui est applicable dans tous ces

¹ Pour texte, voir 1479^e séance, par. 1.

² Voir 1476^e séance, note 1.

cas. Il semble donc que ces deux dispositions pourraient être réunies. Quant aux faits continus, composés et complexes, ils entraînent tous l'application du même principe, celui de la durée de la violation. En outre, il serait probablement utile de spécifier les critères à appliquer pour la constatation de cette violation, compte tenu de l'exigence générale de contemporanéité entre la « vigueur » d'une obligation internationale et la réalisation éventuelle d'une violation de cette obligation par un fait composé ou un fait complexe. D'une manière ou d'une autre, la notion de temps intervient dans la constatation de la violation d'une obligation internationale engageant la responsabilité internationale de l'Etat.

6. En ce qui concerne le libellé de l'article 24, M. Šahović fait observer que les formules employées à l'article 18 n'ont pas été systématiquement reprises, ce qui pourrait susciter des malentendus. D'autre part, aux paragraphes 2 et 4, il est précisé que le temps de la violation s'étend sur toute la période durant laquelle il y a contradiction entre le fait ou les faits pris en considération et l'obligation internationale en question. Or, cette précision ne figure pas au paragraphe 5 — peut-être devrait-elle y être ajoutée. Enfin, on pourrait spécifier, comme dans d'autres articles, que les faits visés aux divers paragraphes de l'article sont des faits internationalement illicites, ou du moins des faits de l'Etat.

7. Malgré les observations et réserves qu'il a formulées, M. Šahović se déclare prêt à approuver l'article 24, qui constitue une disposition essentielle du projet.

8. M. SUCHARITKUL dit que pour un juriste qui, comme lui, appartient à un pays bouddhiste l'élément temporel présente une importance essentielle. D'après le Bouddha, il n'y a rien de permanent dans le monde : tout change avec le passage du temps. Il en va ainsi de la règle de droit, qui n'existe que dans la temporalité et qui ne saurait exister hors du temps. Il s'ensuit que la dimension temporelle est un élément constitutif du droit international et, par conséquent, de la notion même de responsabilité internationale de l'Etat. C'est pourquoi M. Sucharitkul estime qu'on ne saurait étudier la responsabilité des Etats sans examiner l'aspect temporel du problème.

9. On ne peut définir le temps qu'en se référant à la notion mesurable de durée. Parler d'une « épaisseur de temps », selon l'expression de M. Reuter rappelée par le Rapporteur spécial³ implique nécessairement une mesure à laquelle on ne peut procéder qu'au moyen d'une ligne droite, laquelle n'est en définitive que la prolongation de deux points. Ce qui compte en dernière analyse, ce sont les deux moments qui marquent le début et la fin de la période envisagée. M. Sucharitkul estime donc, comme le Rapporteur spécial, qu'on peut placer dans une première catégorie les cas où ces deux moments coïncident, donnant ainsi lieu à un fait instantané. En pareil cas, la notion de temps devient d'ailleurs très théorique. En revanche, tous les autres cas impli-

quent une mesure du temps. La détermination du temps de la violation d'une obligation internationale est intéressante non seulement du point de vue doctrinal, mais aussi du point de vue pratique. Etant admis que le temps est un élément constitutif de la violation d'une obligation, il importe, notamment pour faire naître le droit d'action, d'établir exactement à quel moment s'est produite cette violation. Les exemples donnés par le Rapporteur spécial en matière de compétence de juridictions internationales montrent qu'il faut tenir compte à la fois du point de départ et du point d'aboutissement.

10. Pour sa part, M. Sucharitkul juge nécessaire de maintenir les mots « alors qu'on en aurait eu la possibilité », au paragraphe 3. Ces mots marquent la différence entre l'hypothèse visée par ce paragraphe et celle dont il est question au paragraphe 1. Selon le paragraphe 3, il faut non seulement qu'un certain événement se soit produit, mais aussi qu'il ait été possible de l'empêcher pour qu'il y ait violation de l'obligation internationale. A ce sujet, il y a lieu de noter que, même après la survenance de l'événement à prévenir, l'obligation de vigilance de l'Etat demeure. Pour illustrer sa pensée, M. Sucharitkul évoque le cas de l'occupation de l'ambassade d'Israël en Thaïlande par des éléments palestiniens. Le jour même de cette occupation, qui était le jour de l'installation du Prince héritier du Royaume de Thaïlande, les autorités de ce pays ont réussi à convaincre les occupants que leur action n'était pas propice compte tenu des sentiments qu'exprimait ce jour-là le peuple thaïlandais, et à les conduire aussitôt sous bonne escorte en Egypte. Ainsi, il a été possible de prévenir les dommages matériels.

11. D'une manière générale, M. Sucharitkul approuve l'article à l'examen, qui pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

12. M. TABIBI partage l'avis d'autres membres de la Commission selon lequel l'article 24 a une grande portée et occupe une place importante dans le projet d'articles sur la responsabilité des Etats. En effet, cette disposition a pour objet de fournir des directives pour la détermination du temps de la violation d'une obligation internationale et, partant, du moment où prend naissance la responsabilité de l'Etat. Une fois le *tempus commissi delicti* établi, peu importe de savoir si le fait constituant la violation est instantané ou s'il s'étale sur une certaine période. Cependant, les faits qui déterminent une violation d'une obligation internationale revêtant des formes diverses, le Rapporteur spécial les a, à juste titre, classés dans cinq catégories, correspondant aux cinq paragraphes du texte à l'examen.

13. Bien qu'il n'ait pas d'objection à l'égard de la suggestion de M. Šahović selon laquelle il conviendrait d'insérer en tête du projet d'article un nouveau paragraphe de caractère général, M. Tabibi pense que c'est au Rapporteur spécial qu'il revient de prendre une décision sur ce point, à la lumière des débats de la Commission et de la teneur des articles 18, 21 et 23.

³ Voir A/CN.4/307 et Add.1, note 33.

14. En ce qui concerne la section 9 du septième rapport du Rapporteur spécial, M. Tabibi estime qu'il aurait été bien plus utile de la présenter sous une forme plus condensée et d'y donner des exemples plus variés.

15. M. DADZIE constate que le Rapporteur spécial a décomposé le problème du temps de la violation d'une obligation internationale en cinq catégories, auxquelles correspondent les cinq paragraphes du projet d'article 24. Le paragraphe 1, qui n'appelle pas d'observation particulière, dispose que le temps d'une violation d'une obligation internationale réalisée par un fait instantané est représenté par le moment où ce fait a lieu.

16. Le paragraphe 3 renferme une disposition analogue concernant le fait de ne pas avoir empêché un événement de se produire. Ici, pourtant, M. Dadzie a, comme M. Francis (1480^e séance), des doutes sur l'utilité du membre de phrase « alors qu'on en aurait eu la possibilité », qui figure au paragraphe 3. A ce propos, il relève que, dans l'affaire *Laura M. B. Janes et al. (Etats-Unis d'Amérique) c. Etats-Unis du Mexique*, dans laquelle les Etats-Unis d'Amérique ont reçu réparation pour un défaut d'action, pendant huit ans, de la part du Mexique, qui aurait dû arrêter le meurtrier d'un citoyen des Etats-Unis, la Commission générale des réclamations a déclaré ce qui suit :

Certaines sentences arbitrales ont considéré que, lorsqu'un Etat fait preuve d'un grave défaut de diligence dans l'arrestation et, le cas échéant, le châtement des coupables, sa responsabilité est une responsabilité d'emprunt, le défaut de diligence revêtant le caractère d'une sorte de complicité avec l'auteur de l'acte lui-même et rendant l'Etat responsable des conséquences du comportement délictueux du coupable. [...] Dans les cas où un gouvernement n'avait pas la possibilité de prévenir l'infraction, cette conclusion de complicité est habituellement fondée sur le motif que l'absence de châtement doit être considérée comme l'indice d'une sorte d'approbation de ce qui s'est passé [...]⁴.

Bien que cette déclaration puisse servir de base justificative à la présence des mots « alors qu'on en aurait eu la possibilité », M. Dadzie n'est pas convaincu que cette incise est véritablement nécessaire. Sans elle, le paragraphe conserverait probablement toute sa valeur, puisque le fait de ne pas empêcher un événement de se produire engage la responsabilité de l'Etat, que cette prévention soit possible ou non.

17. Aux paragraphes 2, 4 et 5, un élément de durée a été introduit dans la détermination du *tempus commissi delicti*. Malgré les arguments convaincants que fait valoir le Rapporteur spécial, M. Dadzie pense pour sa part qu'il serait plus conforme aux intérêts du développement progressif du droit international que, dans chaque cas, le temps de la violation d'une obligation internationale soit considéré comme étant le moment où un acte particulier ou une omission particulière a lieu. Au paragraphe 2, où le fait a un caractère de continuité, le temps de la violation peut être tout moment où cette violation se produit effec-

tivement au cours de la période durant laquelle le fait subsiste. Au paragraphe 4, qui se réfère à un fait globalement composé d'une série de faits particuliers similaires, commis dans une pluralité de cas distincts, M. Dadzie considère que le temps de la violation peut être soit le moment où a lieu le premier fait, soit le moment où a lieu un fait intermédiaire, soit encore le moment où a lieu le dernier des faits particuliers constituant la série en opposition avec l'obligation internationale. En ce qui concerne le paragraphe 5, qui se réfère à un fait complexe, constitué par une succession de comportements émanant de différents organes étatiques intervenant dans une même affaire, le temps de la violation pourrait être le moment où intervient le dernier des comportements. Ainsi, dans tous les cas, il y aurait un moment où la responsabilité de l'Etat prendrait naissance. La question de la durée du fait constituant la violation et celle de la détermination du montant de la réparation due seraient alors des questions sur lesquelles il appartiendrait à l'instance judiciaire ou arbitrale compétente de se prononcer.

18. M. QUENTIN-BAXTER voit dans le fait que le nouvel article amène la Commission à remettre en question la structure du projet dans son ensemble le signe que cet article est probablement à sa place dans la série d'articles relatifs à la responsabilité des Etats. C'est l'impression qu'il a eue à la séance précédente, en constatant que la plupart des questions posées par les membres de la Commission portaient davantage sur le texte des articles précédents que sur celui de l'article 24. M. Ouchakov est allé jusqu'à insinuer que le projet d'article 24 serait peut-être plus à sa place dans une série d'articles ultérieurs traitant du contenu des obligations internationales. Mais M. Quentin-Baxter est convaincu, quant à lui, que l'article 24 est bien à sa place dans le projet d'articles à l'étude.

19. Bien que le Rapporteur spécial ait exposé l'intérêt de l'article 24 du point de vue de la compétence juridictionnelle, de la nationalité du réclamant aux fins de la protection diplomatique et de la détermination du montant de la réparation due, M. Quentin-Baxter pense, pour sa part, que le texte va encore plus loin dans la mesure où il touche à l'existence même de la violation de l'obligation internationale. En effet, lorsqu'il s'agit d'obligations conventionnelles, les critères utilisés pour déterminer si une affaire peut être soumise à une instance judiciaire ou si un tribunal est compétent pour connaître d'un différend sont les mêmes que pour déterminer s'il y a violation d'une obligation internationale. Ainsi, dans un sens très fondamental, M. Quentin-Baxter considère le projet d'article 24 comme le complément de l'article 18. Il estime également que la Commission doit prendre grand soin d'élaborer des projets d'articles qui soient complémentaires et d'éviter les contradictions et les cercles vicieux.

20. Comme M. Ouchakov et d'autres membres de la Commission, M. Quentin-Baxter a été forcé par l'article 24 à revenir sur des décisions déjà adoptées.

⁴ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IV (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1951.V.1), p. 86 et 87 [tr. du Secrétariat].

Par exemple, lorsque la Commission a examiné les articles 20 et 21⁵, M. Ouchakov a dit que les obligations de comportement s'accompagnaient souvent d'obligations de résultat. Au cours du même débat, M. Quentin-Baxter a lui-même demandé s'il ne fallait pas considérer ces deux articles, non comme des questions entièrement distinctes, mais plutôt comme des aspects différents d'un même sujet. Le Rapporteur spécial a répondu à cette question en disant que la Commission s'occupait de l'anatomie, de la structure des obligations internationales, et non pas des nombreuses formes que ces obligations pouvaient prendre. En fait, les circonstances susceptibles de donner lieu à un différend international peuvent être extrêmement variées. On ne peut donc pas raisonnablement s'attendre à ce que l'article 24 ou les articles qui le précèdent résolvent les nombreux problèmes qui peuvent se poser lorsqu'on tente de déterminer la manière dont s'est produite la violation d'une obligation internationale.

21. Dans le cas d'un Etat qui se réserve une partie de la haute mer pendant une certaine période pour effectuer des exercices militaires, il est évident qu'un différend résultant d'un dommage causé à un navire étranger qui a pénétré dans la zone en question peut prendre de nombreuses formes. Par exemple, on peut attaquer l'Etat en faisant valoir qu'il n'avait pas le droit de réserver une zone de la haute mer à des essais militaires, qu'il n'a pas manifesté le degré de vigilance dû aux autres usagers de la mer, qu'il n'a pas averti les autres pays suffisamment à l'avance, ou qu'il n'a pas pris les précautions voulues. On peut aussi faire valoir que son comportement était particulièrement dangereux. En fait, si la manière dont la Commission a énoncé la règle qui figure à l'article 23 est juste, on peut aussi considérer que l'Etat qui a effectué les exercices militaires n'a pas prévenu un événement qu'il aurait pu prévenir. Ainsi, les règles que la CDI est en train de formuler peuvent s'appliquer de bien des manières dans des cas concrets. Toutefois, elles doivent avant tout permettre d'élaborer, sur la base de prémisses exactes, de nouvelles règles qui traiteront plus concrètement des problèmes particuliers.

22. Si, comme le pense M. Quentin-Baxter, le projet d'article 24 est la suite logique de l'article 18, il faut le juger selon des critères simples. Contrairement à certains membres de la Commission, M. Quentin-Baxter estime que les paragraphes 1 et 2 du projet doivent effectivement se suivre, car ils portent l'un et l'autre sur la distinction essentielle à faire entre un acte et ses effets. Il pense également que la Commission devrait éviter le mot « instantané », qui fait perdre de vue le message simple et direct des paragraphes 1 et 2, où il suffirait de dire simplement qu'il y a violation d'une obligation internationale lorsque le fait constituant la violation a lieu et que, si le fait a un caractère de continuité, la violation s'étend sur toute la période durant laquelle ce fait subsiste. Il

pense à cet égard, comme M. Sucharitkul, que, d'un point de vue scientifique et philosophique, tout fait a une certaine durée et qu'il n'existe pas de faits qui finissent au moment où ils commencent.

23. En étudiant le paragraphe 3 du projet d'article, M. Quentin-Baxter a rencontré les mêmes difficultés que celles dont il a fait état lorsque la Commission a examiné le projet d'article 23. Il est tenté de penser, comme sir Francis Vallat (1478^e séance), que la principale question à résoudre à l'article 23 est une question de temps. On peut donc se demander si les règles simples énoncées aux paragraphes 1 et 2 du projet d'article 24 sont valables dans toutes les circonstances, ou si le paragraphe 3 se justifie dans la mesure où il y a certaines circonstances dans lesquelles la compétence de l'instance judiciaire ou arbitrale ou l'existence de la violation, qui sont régies par des considérations de temps, ne peuvent être déterminées que par la survenance de l'événement, ou, en d'autres termes, par l'effet de l'acte, et non pas par l'acte lui-même. Normalement, un devoir de prévention — si l'on peut vraiment utiliser une expression aussi absolue — est une obligation dont la violation constitue une omission continue et qui, par conséquent, tombe sous le coup des règles fondamentales que la Commission a déjà formulées. Mais il se peut que, dans certains cas, l'effet soit le résultat d'un fait instantané plutôt que d'un fait continu. Par exemple, si le fait d'un Etat a provoqué des retombées radioactives qui ont été transportées par les vents dans une autre région où elles ont été détectées par des appareils scientifiques, et que, plus tard, d'autres physiciens détectent encore de nouvelles conséquences nuisibles de ces retombées, peut-on dire, en termes de responsabilité, que, dans un cas de ce genre, il ne fait tenir compte que du moment où s'est produit l'acte qui a causé le dommage? M. Quentin-Baxter estime que c'est en fonction de ce genre de question que la Commission doit juger si le paragraphe 3 de l'article 24 est nécessaire.

24. M. Quentin-Baxter n'est pas sûr que le genre de cas visé au paragraphe 4 soit aussi rare que le dit M. Schwebel (1480^e séance), car il faut tenir compte, dans ce paragraphe aussi, des nombreuses formes que peut prendre la violation d'une obligation internationale. En effet, lorsque l'obligation consiste, par exemple, à ne pas exercer de discrimination à l'égard des ressortissants d'un Etat donné, il peut être extrêmement difficile d'établir qu'une certaine norme de conduite n'a pas été respectée, même lorsque plusieurs cas de discrimination se sont produits.

25. M. Quentin-Baxter note qu'il est question, au paragraphe 5 de l'article 24, d'un acte complexe constitué par une succession de comportements émanant « de différents organes étatiques intervenant dans une même affaire », alors que le paragraphe 5 de l'article 18 parle d'un acte complexe constitué d'actions ou omissions « du même organe ou d'organes différents de l'Etat par rapport à un même cas ». Le libellé du paragraphe 5 de l'article 18 lui paraît préférable, car il tient compte de l'exigence de l'épuisement des recours internes — qu'il s'agisse d'un

⁵ *Annuaire... 1977*, vol. I, p. 218 et suiv., 1454^e à 1457^e, et 1460^e et 1461^e séances.

réexamen de l'affaire par le même tribunal ou d'un recours contre une décision rendue devant une instance supérieure.

26. M. EL-ERIAN estime que le Rapporteur spécial a établi de façon incontestable, dans son rapport, que le temps de la violation d'une obligation internationale est une question d'importance pratique, tout particulièrement pour la détermination du montant de la réparation due et de la compétence *ratione temporis*.

27. A son avis, le projet d'article 24 découle tout naturellement et logiquement des articles précédents du projet. Tandis que l'article 19 établit une distinction importante entre les faits internationalement illécites selon l'importance de la norme violée pour déterminer leur caractère de gravité et leur qualification de crimes ou de délits internationaux, l'article 24 fait une distinction entre les faits illicites selon leur durée ou leur répétition dans le temps. A cet égard, on ne peut manquer d'observer que la répétition ou la persistance d'un fait illicite peut introduire l'élément de gravité. En droit interne, par exemple, ce n'est pas un acte isolé consistant à prêter de l'argent à un taux d'intérêt supérieur au taux légal, mais une répétition d'actes de cette nature, qui constitue le délit d'usure. On peut penser à de nombreux exemples d'infractions qui sont punies plus sévèrement en raison de la répétition de l'acte délictueux. Il a même signalé, à juste titre, qu'un Membre de l'ONU peut être expulsé pour violations persistantes de ses obligations au titre de la Charte. Une distinction subtile, mais exacte, est également établie entre un fait instantané à effets continus et un fait ayant un caractère de continuité, c'est-à-dire un fait qui, parce qu'il se prolonge, peut être considéré comme répété et dès lors entraîne des effets juridiques différents. Pour prendre de nouveau un exemple dans le droit interne : la construction d'une maison en violation des règlements de zonage constitue une infraction continue. Il est très utile de souligner la différence entre ces deux types de faits illicites, surtout lorsqu'un fait ayant un caractère de continuité relève de la catégorie grave des crimes internationaux. Il est clair que la gravité d'un fait ne tient pas seulement à sa nature, mais aussi à son caractère de continuité.

28. Indiscutablement, le Rapporteur spécial a prouvé dans son rapport qu'aux fins de la détermination de la juridiction compétente il faut faire une distinction entre les faits à effets continus et ceux qui ont un caractère de continuité, et que cette distinction est fondée en droit international, comme le montrent la décision de la CPJI dans l'*Affaire des phosphates du Maroc* ainsi que plusieurs décisions de la Commission européenne des droits de l'homme.

29. Enfin, les articles du projet, à l'exception des articles 18 et 19, sont relativement brefs. Peut-être le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction pourraient-ils examiner la possibilité de scinder le projet d'article 24 en un certain nombre d'articles distincts qui porteraient un titre unique et qui ne seraient l'objet que d'un seul commentaire.

30. M. CALLE Y CALLE se demande si, en ce qui concerne l'élément temps, la Commission se réfère à la durée du fait matériel ou à celle du comportement de l'Etat. Il ne faut pas oublier qu'il y a des comportements qui ne deviennent le comportement de l'Etat qu'après un certain temps; au moment où ils se produisent — par exemple dans le cas du comportement de particuliers —, ils ne constituent pas encore le comportement de l'Etat, mais ils peuvent former le point de départ de la violation de l'obligation. Par conséquent, on peut être conduit à envisager la durée du fait, la durée du comportement et la durée de la violation.

31. Le Rapporteur spécial a eu raison de faire mention, au paragraphe 49 de son rapport (A/CN.4/307 et Add.1), «du peu que nous offre, en la matière, la jurisprudence internationale». Qui plus est, la pratique des Etats n'offre elle aussi que peu d'indications quant aux positions que peuvent adopter les gouvernements à l'égard de la durée d'une violation qui leur est attribuée, et l'on ne saurait dire non plus que la doctrine — sauf peut-être la doctrine de droit pénal — s'occupe beaucoup de la question. En conséquence, la Commission devra faire appel à l'imagination du Rapporteur spécial pour trouver et inclure dans le commentaire des exemples, au besoin hypothétiques, qui justifient l'énoncé d'une norme concernant le temps de la violation d'une obligation internationale.

32. Pour sa part, M. Calle y Calle considère que le projet d'article 24 se justifie logiquement dans le contexte du projet et également sur le plan pratique, compte tenu de l'intérêt qu'il présente du point de vue de la compétence des tribunaux internationaux, de la détermination du montant de la réparation due, et de la continuité de la nationalité pour l'endossement diplomatique des réclamations. Au surplus, la Sixième Commission a déjà mentionné la question du *tempus commissi delicti* et elle sera certainement désireuse de voir figurer dans le projet un article y relatif. De nombreux Etats jugeront qu'il est nécessaire de prendre en considération les problèmes de temps liés à la validité de l'obligation — en d'autres termes, à l'existence de l'obligation au moment de l'accomplissement du fait illicite. A l'article 18 déjà figure une disposition en vertu de laquelle un fait n'est plus considéré comme internationalement illécite si, par la suite, il est devenu obligatoire en vertu d'une norme du *jus cogens*.

33. Dans le projet d'article 24, la Commission examine l'élément temps du point de vue non de la validité de l'obligation, mais de la durée du fait internationalement illicite. Un tel fait se compose de deux éléments, l'article 3 du projet stipulant qu'il y a fait internationalement illicite lorsqu'un comportement consistant en une action ou en une omission est attribuable à l'Etat et que ce comportement constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat. S'agissant de comportement, M. Calle y Calle estime pour sa part qu'il ne convient pas de faire, dans l'article à l'étude, une distinction entre les obligations de comportement et les obligations de résul-

tat. Comme l'a relevé M. Ouchakov à la séance précédente, toutes les règles juridiques exigent un certain comportement, et ce comportement doit produire un certain résultat. Le rôle de toute norme juridique est de guider le comportement de celui auquel elle s'applique.

34. A la précédente séance, M. Verosta a suggéré que l'on modifie l'ordre des articles à l'examen. M. Calle y Calle considère que l'article 24 doit rester à la place qu'il occupe actuellement dans le projet, et non pas précéder l'article 22. Le paragraphe 3 pourrait fort bien faire suite au paragraphe 1, car il traite du fait de ne pas avoir empêché un événement de se produire et, par conséquent, fait intervenir l'élément d'instantanéité plus que celui de durée. Par contre, M. Calle y Calle éprouve lui aussi des difficultés au sujet du terme « instantané ». Le torpillage d'un navire peut être considéré comme un acte « instantané », mais en fait le navire mettra peut-être plusieurs heures à sombrer. Le paragraphe 1 pourrait éventuellement être libellé comme suit :

« Si la violation d'une obligation internationale est réalisée par un fait qui se produit à un seul moment dans le temps, le temps de cette violation est représenté par ce moment, même au cas où les effets dudit fait se prolongent ultérieurement. »

Au paragraphe 3, le membre de phrase « alors qu'on en aurait eu la possibilité » doit être maintenu, car il se rapporte bien à l'élément temps : l'événement doit se produire pendant la période de temps au cours de laquelle l'Etat avait la possibilité d'empêcher l'événement de se produire. Enfin, dans la version espagnole du projet d'article, le terme « emanados », au paragraphe 5, n'est pas juste. Il devrait être supprimé, et le libellé du paragraphe devrait être aligné sur celui du paragraphe 5 de l'article 18, où il est question d'actions ou omissions « du même organe ou d'organes différents de l'Etat ».

35. Sir Francis VALLAT dit que, après la présentation écrite et orale tout à fait convaincante du Rapporteur spécial, ni le principe ni le contenu du projet d'article 24 ne lui causent de difficultés. Il y a néanmoins quelques problèmes de libellé, mais cela est inévitable s'agissant d'une question aussi délicate et importante que l'élément temps. De toute évidence, l'article doit être harmonisé avec les articles précédents — et, du moins en ce qui concerne le texte anglais, les paragraphes 4 et 5 devraient être alignés sur les paragraphes 4 et 5 de l'article 18.

36. La présentation du projet d'article dans le rapport de la Commission est, en l'occurrence, particulièrement importante. Trois questions se posent : la justification de l'inclusion de l'article dans le projet, la teneur effective de l'article, et sa structure. De l'avis de sir Francis, il serait souhaitable que le commentaire soit des plus clairs, car le sujet, de par sa nature même, est assez abscons. En ce qui concerne la justification de l'article, il ne faut pas oublier que de nombreux facteurs interviennent dans l'élément temps, tels que les termes du traité considéré ou la date de l'accession de l'Etat à l'indépendance. Par conséquent, en exposant la nécessité de traiter de

l'élément temps dans le projet, le commentaire ne doit pas donner l'impression que les cas cités à titre d'exemple ont une valeur exhaustive. De même, il serait souhaitable d'adopter une approche sélective.

37. Au cours de la discussion, on a mentionné à plusieurs reprises le cas des nationalisations, mais sir Francis se demande si c'est là le meilleur exemple à donner dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale. C'est un sujet fortement controversé, et le droit à une indemnisation complète n'est pas généralement admis comme allant de soi. D'autre part, il serait regrettable que toute l'argumentation tourne autour de l'*Affaire des phosphates du Maroc*. La CPJI n'a-t-elle pas examiné l'élément temps ainsi que l'exception *ratione temporis* dans l'*Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine* et dans l'*Affaire de la Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, et de même la CIJ dans l'*Affaire de l'Interhandel* et dans l'*Affaire du droit de passage sur territoire indien* ? Après tout, comme il ressort du rapport, la question du *tempus commissi delicti* ne se pose vraiment que d'une manière indirecte car, normalement, les exceptions traitent non pas de la réalisation de la violation, mais de la date à laquelle le différend surgit, ou de la date des faits ou des actes sur lesquels porte le différend. Une référence à la jurisprudence récente de la Cour permettrait de rétablir l'équilibre ; pour situer la question dans une optique plus large encore, il conviendrait de faire mention de certaines sentences arbitrales dans lesquelles l'élément de temps est souvent très important.

38. Il convient d'apporter le plus grand soin à la définition de l'acte unique qui constitue une violation. M. Calle y Calle a évoqué le cas du torpillage d'un navire. Un exemple qui illustre la situation plus clairement encore est celui d'un meurtre où la mort de la victime survient bien après la perpétration de l'acte. Il arrive même que l'inculpation de lésions corporelles graves ne se transforme en inculpation de meurtre que plusieurs semaines après le crime. En l'occurrence, ce n'est pas l'acte lui-même qui détermine le temps, mais la date du décès. Sir Francis cite cet exemple simplement pour bien montrer avec quel soin il importe de rédiger le projet d'article 24 tout entier.

La séance est levée à 13 h 10.

1482^e SÉANCE

Vendredi 19 mai 1978, à 10 h 10

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Castañeda, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.